



date de dépôt : 04/09/2024
demandeur : BONNET Thierry
pour : construction d'une piscine enterrée
adresse terrain : 22 route des Tuileries
63190 BORT-L'ÉTANG

ARRÊTÉ 2024 - 50
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune

Le maire de BORT-L'ÉTANG,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/09/2024 par Monsieur BONNET Thierry demeurant 22 route des Tuileries 63190 BORT-L'ÉTANG ;

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'une piscine enterrée ;
- sur un terrain situé 22 route des Tuileries 63190 BORT-L'ÉTANG ;
- pour une surface de bassin de 24,5 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/12/2013 ;

Vu le règlement de la zone A du PLU ;

Considérant les articles A1 et A2 du règlement du PLU qui dispose de la liste exhaustive des constructions interdites ou autorisées sous conditions au sein de la zone ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une piscine enterrée en zone A du PLU, que les annexes aux constructions existantes à usage d'habitation (non liées à une exploitation agricole) ne figurent pas aux titres des constructions interdites ou autorisées sous conditions au sein de la zone, et que par conséquent la construction d'une piscine enterrée n'est par autorisée en zone A du PLU dans l'état actuel de la réglementation ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable DP06304524L0020.

Fait à BORT-L'ÉTANG, Le 10 octobre 2024

Le maire

Josiane HUGUET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.